

HOMOSEXUALITÉ MASCULINE ET DON DU SANG

" LA LOI N° 2021-1017 DU 02 AOÛT 2021 RELATIVE À LA BIOÉTHIQUE "

- FIN DE LA DISCRIMINATION SEXUELLE -

Thiery Favre

Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique

Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)

D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)

C.U en sexologie clinique appliquée (Univ. Louvain La Neuve-Belgique)

D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)

D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)

D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)

D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)

D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)

D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)

D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)

D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)

D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)

D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)

D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)

D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)

D.U en évaluation des traumatismes crâniens (Univ. Bordeaux 2)

D.U en expertise médicale pour la protection des majeurs (Univ. Paris 7)

REMERCIEMENTS

Au Docteur **Gilles Formet**, pour avoir accepté la publication de ce 34^o article sur le site de la **Société française de sexologie clinique**.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association d'écoute et d'accompagnement « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

Dans l'article que j'ai rédigé le 02 Janvier 2020¹, relatif à la sélection des donneurs de sang, l'attention du lecteur a été attirée sur la situation des hommes homosexuels.

Notamment par l'Arrêté du 17 Décembre 2019 « **fixant les critères de sélection des donneurs de sang** »² qui est entré en vigueur le 02 Avril 2020.

Cet Arrêté porte à 4 mois le délai d'abstinence à partir du dernier rapport sexuel pour un homme qui reconnaît avoir eu ce rapport avec un autre homme.

Ainsi, la discrimination perdure à l'encontre de l'orientation homosexuelle masculine.

En effet, ce délai est restrictif car il ne serait pas appliqué si ce même homme, porteur d'une orientation hétérosexuelle, avait eu un rapport sexuel avec une partenaire.

Aussi, ce nouveau délai, bien que réduit, est le même que celui qui s'applique après le dernier rapport sexuel commis et déclaré par une personne à orientation hétérosexuelle, homosexuelle ou bi-sexuelle, avec plus d'un ou une partenaire.

Par conséquent, c'est le comportement sexuel qui, ici, est mis à l'index.

Cependant, la **loi n° 2021-1017 du 02 Août 2021 relative à la bioéthique**³ supprime ce traitement discriminatoire.

L'article n° 12 du Chapitre 2 « **Conforter la solidarité dans le cadre du don du sang** » précise que les critères de sélection des donneurs de sang ne peuvent être fondés sur aucune différence de traitement, "*notamment en ce qui concerne le sexe des partenaires avec lesquels les donneurs auraient entretenu des relations sexuelles non justifiée par la nécessité de protéger le donneur ou le receveur*".

Cet article n° 12 a été inséré à l'article n° L. 211-6-1 du Code de la santé publique où il est précisé en son 2° alinéa que "*Nul ne peut être exclu du don du sang en raison de son orientation sexuelle*"⁴.

Peut-être aurait-il été nécessaire d'ajouter "*et en raison du mode d'expression de celle-ci*" !

Ainsi prend fin une discrimination.

Le 10 Août 2021

Thiery Favre

Notes

1) : [http://sfsc.fr/pdf/Homosexualité et don du sang.pdf](http://sfsc.fr/pdf/Homosexualité_et_don_du_sang.pdf)

2) : <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039667225&categorieLien=id>

3) : <http://legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

4) : http://legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031927837/